

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6
ARRÊT DU 13 Juin 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/06088

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 11 Avril 2016 par le Conseil de prud'hommes -
Formation de départage de PARISRG n° F13/09212

APPELANT

Monsieur Rémy Z
MARSEILLE
représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque B0053

INTIMÉE

Société FRANCE TÉLÉVISIONS
Paris
représentée par Me Denis PASCAL, avocat au barreau de MARSEILLE

PARTIE INTERVENANTE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISIONS
PARIS
représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque B0053, et par
Monsieur Jacques ... (Défenseur syndical) muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 09 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, conseillère, faisant fonction de président
Mme Aline DELIERE, conseillère
Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée,
Greffier : Mme Clémence UEHLI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, conseillère, faisant fonction de présidente et par Madame Clémence UEHLI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Rémy Z a travaillé au sein de la SA France Télévisions dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs à compter du 4 avril 1995 en qualité de monteur puis de réalisateur.

Le 14 juin 2013, réclamant à la SA France Télévisions la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée avec toutes demandes subséquentes et des rappels de primes, Monsieur Rémy Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 11 avril 2016, auquel la cour se réfère pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, a :

' déclaré les demandes Monsieur Rémy Z recevables,

' requalifié la relation contractuelle depuis le 4 avril 1995 en un contrat à durée indéterminée à temps partiel,

' déclaré que cette relation contractuelle doit se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois au salaire brut mensuel de 2 353,38 euros toutes primes incluses,

' condamné la SA France Télévisions à payer Monsieur Rémy Z les sommes suivantes

*10 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

*1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' déclaré les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT recevable,

' condamné la SA France Télévisions à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Rémy Z et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de

France télévision SNRT-CGT ont régulièrement interjeté appel de ce jugement le 19 avril 2016 .

En exécution du jugement de première instance, un contrat à durée indéterminée à temps partiel de 10,48 jours de travail par mois au salaire brut mensuel de 2 353,38 euros, toutes primes incluses, a été signé entre les parties le 6 mai 2016 et la relation contractuelle s'est poursuivie sur ces bases.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 9 mai 2018. Les parties ont soutenu oralement leurs conclusions visées ce jour par le greffier et déposées.

Monsieur Rémy Z demande à la cour :

' de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes du 11 avril 2016 en ce qu'il :

* a requalifié la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 4 avril 1995,

* de lui allouer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2 500 euros ; '
d'infirmier le jugement pour le surplus et statuant à nouveau, 1) sur sa situation avant le 6 mai 2016,

- de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes

* 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,

* 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,

* 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,

* 688 euros au titre du complément de prime de fin d'année,

* 886 euros au titre des mesures FTV, 2) sur sa situation depuis le 6 mai 2016 :

' de dire que le contrat de travail à durée indéterminée est à temps complet depuis le 6 mai 2016,

' de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes

* 4 525 euros à titre de rappel sur prime d'ancienneté de mai 2016, arrêté provisoirement, janvier 2018,

* 452 euros à titre de congés payés afférents,

' de fixer son salaire de base mensuel :

*à 5 899 euros à titre principal,

*à 5 462 euros à titre subsidiaire

' en conséquence de condamner la SA France Télévisions à lui payer à titre de rappel de salaire pour la période de mai 2016, au, arrêté provisoirement, 31 janvier 2018 :

* à la somme de 78 918 euros à titre principal ainsi que 7 891 euros de congés payés afférents,

* à la somme de 69 741 euros à titre subsidiaire augmentée de 6 974 euros de congés payés afférents, En tout état de cause,

- d'ordonner sa classification en cadre 4, spécialité, 8S, 21,

- de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes

* 30 000 euros au titre de l'indemnité de requalification,

* 7 210 euros au titre du rappel sur supplément familial arrêté provisoirement au 31 janvier 2018,

* 70 000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

* 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel, le tout avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de jugement,

' de débouter la SA France Télévisions de toutes ses demandes fins et conclusions,

' de condamner la SA France Télévisions aux entiers dépens.

En réponse la SA France Télévisions demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle depuis le 4 avril 1995 en un contrat à durée indéterminée à temps partiel et en ce qu'il a dit qu'elle devait se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois, au salaire brut mensuel de 2353,38 euros, toutes primes incluses,

' d'infirmier le jugement pour le surplus et statuant à nouveau :

1) sur les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT,

- de le déclarer irrecevable sur le fondement de l'article L2132'3 du code du travail pour défaut d'intérêt à agir,

- subsidiairement de dire qu'il ne démontre pas de préjudice

- et en conséquence d'infirmier le jugement du conseil de prud'hommes en ce qui lui a alloué des dommages et intérêts, 2) sur les demandes Monsieur Rémy Z :

' de débouter Monsieur Rémy Z de sa demande de requalification de son contrat de travail à durée indéterminé à temps partiel en un contrat à durée indéterminé à temps complet,

' de débouter Monsieur Rémy Z de sa demande de repositionnement en termes de classification, En conséquence :

' de le débouter de ses demandes de rappel de salaire et de congés payés y afférents, de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et des mesures FTV,

' de débouter Monsieur Rémy Z de sa demande relative à une prétendue rupture d'égalité de traitement, En conséquence :

' de le débouter de ses demandes de repositionnement, de rappels de salaires et de congés payés afférents,

' de le débouter de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail au titre du supplément familial,

' de condamner Monsieur Rémy Z et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT à payer chacun à la SA France Télévisions la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' de les condamner au paiement des dépens.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT conclut à la confirmation du jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a dit qu'il était recevable à agir et a condamné la société à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de l'infirmier pour le surplus et, statuant à nouveau :

' de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de débouter la société de toutes ses demandes fins et conclusions et de la condamner aux entiers dépens

MOTIFS

1) Sur les demandes relatives à la relation contractuelle avant le 6 mai 2016.

Sur l'indemnité de requalification.

Par jugement du 11 avril 2016 le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié les contrats de travail à durée déterminée successifs de Monsieur Rémy Z en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 4 avril 1995.

Cette décision ne fait pas l'objet de contestation.

Elle ouvre le droit de Monsieur Rémy Z au paiement d'une indemnité de requalification sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail représentant au minimum un mois de salaire.

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destiné à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

En l'espèce considérant alors que le salarié a subi pendant 21 ans, l'instabilité liée à une succession de contrats précaires d'usage qui en l'espèce ne comportent pas d'indemnité de fin de CDD et qui l'a privé des avantages psychologiques, professionnels, et humains liés à une intégration pérenne dans une société, considérant que la gestion critiquable de la société quant à la conclusion de CDD successifs pour l'emploi de poste de réalisateur répondant à des besoins permanents de l'entreprise a été relevée régulièrement et aurait pu conduire à la régularisation de la situation contractuelle de Monsieur Rémy Z avant la décision du conseil de prud'hommes, considérant le salaire brut moyen mensuel du salarié avant la requalification, mais considérant également, le régime d'assurance chômage spécifique des intermittents qui lui assurait une meilleure protection au cours des périodes interstitielles qu'un autre salarié au chômage, une requalification à temps partiel de 10,48 jours par mois retenue qui lui laissait la disponibilité pour occuper d'autres emplois, et que le salarié ne démontre pas les désagréments particuliers que la situation lui a procurés, la cour trouve les éléments pour confirmer le jugement du conseil de prud'hommes quant au quantum accordé à ce titre et pour fixer l'indemnité de requalification à la somme de 10 000 euros.

Sur le paiement des accessoires de salaire.

Monsieur Rémy Z développe que le salaire mensuel brut de 2 353,38 euros accordé par le conseil de prud'hommes correspond à la moyenne des salaires qu'il a perçus au cours de l'année 2013 sur le fondement d'une relation contractuelle à durée déterminée mais que cette moyenne n'inclut pas les accessoires de salaire liés à l'exécution d'un contrat à durée indéterminée auxquels il pouvait également prétendre et qui résultent de l'article 1.4 'rémunération' de l'accord d'entreprise France Télévision du 28 mai 2013.

Il n'entend pas contester la requalification à temps partiel de 50% prononcée par les premiers juges et réclame dès lors dans cette proportion ces accessoires si ce n'est le supplément familial accessoire forfaitaire, soit pour la période antérieure au 6 mai 2016, les sommes suivantes :

- * 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,
- * 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,
- * 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,
- * 688 euros au titre du rappel ce complément de prime de fin d'année,

* 886 euros au titre des mesures FTV.

La société refuse à Monsieur Rémy Z le paiement de ces éléments de rémunération au motif qu'il conduirait à une rupture d'égalité avec les salariés en contrat à durée indéterminée qui ne profitent pas quant à eux de la structure particulière du salaire majoré propre des intermittents que Monsieur Rémy Z a touché, en application d'un barème résultant d'un accord salarial du 28 février 2000 en vigueur.

Mais la requalification judiciaire des contrats à durée déterminée de Monsieur Rémy Z en un contrat à durée indéterminée ne permet pas de comparer, quant aux conséquences qu'elle entraîne, sa situation avec celle des autres salariés au cours de cette période de sorte qu'aucun inégalité de traitement ne peut être constatée.

Et la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le contrat requalifié en un contrat à durée indéterminée doit se voir appliquer pour le rappel des sommes dues, et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération relevant d'un contrat à durée indéterminée, le salaire de base progressant comme pour les autres salariés et complété par les primes d'ancienneté et autres primes annuelles statutairement prévues.

En conséquence dans la mesure où Monsieur Rémy Z n'a pas perçu les accessoires conventionnels de salaire, il est fondé dans ses demandes en paiement de rappels sur prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et de supplément familial dans la limite de la prescription quinquennale qu'il réclame et dont le calcul ne fait pas l'objet de contestation par l'employeur si ce n'est quant à la prime d'ancienneté et aux congés payés sur prime d'ancienneté. S'agissant de la prime d'ancienneté le calcul se fait sur la base d'une ancienneté retenue au 4 avril 1995, la grille de salaire des cadres supérieurs B24.0 de l'ancienne convention collective de la production audiovisuelle jusqu'au 31 décembre 2013 puis du groupe 6 de l'avenant numéro 3 de l'accord collectif du 28 mai 2013 au taux de 0,8% du salaire mensuel de base jusqu'au 31 décembre 2012 puis de 20,60 euros par année d'ancienneté ce qui aboutit au montant réclamé selon un calcul parfaitement détaillé que la cour reprend.

En conséquence La SA France Télévisions est condamnée à payer à Monsieur Rémy Z pour la période antérieure au 6 mai 2016, les sommes suivantes :

- * 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,
- * 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,
- * 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,
- * 688 euros au titre du rappel ce complément de prime de fin d'année,

* 886 euros au titre des mesures FTV.

La prime d'ancienneté est un complément de rémunération alloué pour un travail accompli dans les circonstances prévues par la convention collective et entre dès lors dans l'assiette de congés payés.

En revanche s'agissant du supplément familial posé par l'article I 3) de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, il ressort qu'il n'est dû au salarié que lorsque son conjoint non salarié d'une des entreprises signataires ne perçoit pas de son employeur un supplément familial et en l'espèce la SA France Télévisions démontre qu'elle a réclamé dès le 9 juin 2007 à Monsieur Rémy Z une attestation employeur de son épouse démontrant qu'elle ne touchait pas de supplément familial.

Aussi à défaut pour Monsieur Rémy Z d'apporter cet élément y compris dans le cas de la présente procédure, il n'est pas démontré qu'il remplit les conditions nécessaires pour obtenir le versement de celui-ci.

En conséquence Monsieur Rémy Z même s'il justifie qu'il a deux enfants à charge est débouté de sa demande à ce titre.

2) Sur les demandes relatives à l'exécution du CDI postérieurement au 6 mai 2016.

Sur la requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps plein à compter du 6 mai 2016

En exécution du jugement du 11 avril 2016 qui ne fait pas l'objet de contestation sur ces points, les parties ont signé le 6 mai 2016 un contrat de travail :

- à temps partiel pour une durée mensuelle de 75,835 heures, soit 50 % - précisant la répartition de son temps de travail comme suit :

* deux jours, soit le vendredi et le samedi en semaine 1

* trois jours par semaine la semaine 2 suivante, les jeudi, vendredi, et samedi.

Ce contrat prévoit article 4:

- une dérogation possible à la durée mensuelle et la possibilité pour l'employeur de proposer au contractant d'effectuer des heures complémentaires dans les conditions fixées par le code du travail, dans la limite de 10 % de la durée du travail mensuelle prévus au contrat,

- la possibilité d'effectuer des modifications

* des horaires de travail et/ou des répartition des heures de travail au sein des jours travaillés,

* des jours travaillés au sein de la semaine, sous la réserve de respecter un délai de

prévenance de sept jours ouvrés, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs salariés du service, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre aux exigences des antennes et garantir la continuité de l'activité .

En conséquence ce contrat répond aux prescriptions posées par les dispositions de l'article L3123-14 du code du travail selon lequel, le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit qui doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié.

Monsieur Rémy Z ne peut dès lors se prévaloir d'une présomption de travail à temps complet.

Monsieur Rémy Z qui entend voir constater que les conditions d'exécution de son contrat de travail à durée indéterminée justifient la requalification de celui-ci en un contrat à temps plein à compter du 6 mai 2016, doit dès lors démontrer que le défaut de respect de l'employeur des règles contractuelles convenues précitées qu'il évoque, l'a placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et ainsi de démontrer qu'il devait se tenir constamment à sa disposition.

La SA France Télévisions explique que les plannings portant des modifications étaient anticipés de 4 semaines, que le salarié travaillait en moyenne entre 10 à 11 jours par mois.

Mais elle ne produit aucun document au soutien de ses allégations et notamment ne produit pas les plannings définitifs ni les éléments permettant de démontrer qu'elle a respecté le délai de prévenance de 7 jours pour effectuer soit des modifications des répartitions des heures de travail au sein des jours travaillés étant observé que les heures de travail par jour travaillé n'étaient pas contractuellement convenues, soit des jours travaillés au sein de la semaine, ni que ces modifications visaient à pallier l'absence d'un ou plusieurs salariés du service, à faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre aux exigences des antennes et garantir la continuité de l'activité .

Et alors que des dépassements de 10% d'heures complémentaires sont constatés régulièrement sur les fiches de paie la SA France Télévisions se limite à affirmer sans autre élément de preuve que l'attestation de son comptable, que ces dépassements ne résultent que d'un dysfonctionnement du logiciel paie qui a additionné à tort du travail prévisionnel et du travail réalisé sans compter les jours déplacés.

Au contraire Monsieur Rémy Z qui affirme qu'il a constamment travaillé tous les jours de la semaine, sans respect des jours convenus pour la semaine 1 et la semaine 2 et sans respect du délai de prévenance contractuel de sept jours, sur la base de plannings prévisionnels communiqués, le vendredi soir, avec prise d'effet au lundi matin pour une durée de travail qui variait chaque mois et incluait des heures complémentaires au-delà des 10 % autorisés, produit au dossier produit pour en justifier deux séries de pièces émanant de l'employeur : les fiches individuelles indiquant les jours prévisionnels de travail et les jours réellement travaillés, tableaux dressés par France-Télévision qui mentionnent des jours travaillés au delà même de ceux de fin de semaine prévus semaine 1 ou 2, soit les lundi, mardi ou mercredi, et

dimanches, des semaines de plus de 3 jours travaillés et démontrent l'absence de tout rythme dans les succession des semaines, des jours et du nombre de jours; les tableaux de services, qui sont les plannings prévisionnels de l'ensemble du service auquel appartient le salarié, et ventilés par fonction, portant date de transmission du vendredi et indiquant 'pouvant être modifié en raison des circonstances et en fonction des besoin du service' confirmant par ailleurs le caractère aléatoire des jours travaillés dans la semaine et de leur nombre, les feuilles de salaire attestant de la réalisation d'heures complémentaires avec d'importantes variations selon les mois pouvant dépasser le plafond de 10% de 7,58 heures pour atteindre jusqu'à 21,23,27 ou 36 heures Il en ressort que dès le début de l'exécution du contrat à durée indéterminée à temps partie et la fixation contractuelle de la répartition du temps de travail de Monsieur Rémy Z, la SA France Télévisions, sans respect d'un délai de prévenance, l'a soumis à des variations importantes, régulières et sans justifier d'aucun élément de prévisibilité pour celui-ci, des jours travaillés dans la semaine, du nombre de jour ou du nombre d'heure, non seulement au regard de la répartition contractuelle mais également de ses tableaux prévisionnels régulièrement modifiés, supprimant au salarié des jours de congés ou non travaillés programmés, et qu'elle l'a donc privé de toute visibilité quant à son temps de travail et de possibilité d'organisation.

En conséquence Monsieur Rémy Z a démontré qu'il devait se tenir constamment à la disposition de la SA France Télévisions ce dont résulte la requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein.

Sur les congés payés afférents relatifs à la requalification en temps plein.

Sur le fondement de l'article L 3141-3 du code du travail, les congés payés sont attribués sur du temps de travail effectif.

Or en l'espèce les rappels de salaires relatifs à la requalification à temps plein du contrat de travail à temps partiel en paiement de périodes interstitielles pendant lesquelles le salarié s'est tenu à la disposition de l'entreprise, ne remplissent pas cette condition.

En conséquence il est fait droit aux prétentions de la SA France Télévisions tendant au débouté de Monsieur Rémy Z de sa demande sur ce point.

Sur la demande de classification du salarié.

Monsieur Rémy Z intégré au niveau groupe A3/maitrise/11 estime qu'il a été lésé à un double titre et demande une reclassification au niveau cadre 4, spécialité, 8S, expertise 21.

Sur le principe de l'égalité de traitement.

Le principe à travail égal salaire égal oblige l'employeur à assurer une même rémunération aux salariés qui effectuent un travail similaire ce qui induit l'obligation d'assurer aux salariés qui accomplissent avec une ancienneté et une qualification comparable, le même travail, la même classification conventionnelle sur laquelle repose cette rémunération .

Mais cette inégalité de traitement et de classification est justifiée si elle repose sur des critères

objectifs, préalablement définis et contrôlables.

En l'espèce Monsieur Rémy Z compare sa classification à celle de Monsieur ..., réalisateur, dont les bulletins de paie en 2014 qu'il produit, mentionnent une classification de cadre 4, spécialité, 8S, expertise 21 et le versement de salaires y afférents.

Mais la classification et le niveau de rémunération de Monsieur ... résultent d'un arrêt de la cour d'appel de Paris qui a requalifié ses contrats de travail à durée successifs en un contrat à durée indéterminée, qui a reconstitué sa carrière pour condamner la SA France Télévisions à lui payer des rappels de salaires, et qui a ordonné sa réintégration au motif de son licenciement déclaré nul en fixant la base de son salaire mensuel brut à 5 352 euros.

Aussi la différence de classification et de traitement entre les deux salariés résultent de l'obligation à laquelle est tenu l'employeur par l'effet d'une décision de justice, de garantir au salarié les droits qui lui ont été reconnus et elle se trouve dès lors justifiée par des raisons objectives.

Sur la classification conventionnelle.

La classification des salariés au sein de la SA France Télévisions repose sur l'accord du 28 mai 2013, et l'avenant numéro trois à cet accord du 8 avril 2015 et se compose de trois éléments qui permettent de déterminer le salaire mensuel brut minimal applicable, hors prime d'ancienneté :

' un groupe de classification, ' une grille de classification, ' un niveau de placement.

S'agissant du groupe de classification, les emplois sont structurés en 12 groupes de métiers répartis en cinq catégories dont la catégorie cadre incluant les groupes 5 à 8 dans lesquels les collaborateurs progressent pour accéder successivement au niveau A (salarié sans expérience), B (confirmé), C (maîtrise) S (spécialisé).

Dans ce cadre l'emploi de chargé de réalisation de Monsieur Rémy Z était classé dans le groupe 7- cadres 3, correspondant à des emplois de salariés assurant la responsabilité de la réalisation d'activités requérant la mise en oeuvre de connaissance approfondie dans un ou plusieurs domaines professionnels, dans un cadre d'autonomie permettant de faire évoluer les outils, méthodes ou procédure utilisés disposant d'une formation, d'une expérience professionnelle, d'études supérieures sanctionnées par un diplôme de niveau bac+5, avec une expérience professionnelle de quatre à sept années ou une expérience professionnelle équivalente.

La grille générale d'évolution de carrière octroie à ce classement groupe 7cadre 3, l'accès à la classification 8S qui se définit comme celle imposant 'd'assurer la responsabilité de la réalisation et ou de la coordination d'activités importantes pour l'entreprise et requérant la mise en oeuvre de connaissances approfondies dans un ou plusieurs domaines professionnels dans un cadre d'autonomie permettant de faire évoluer les outils, méthodes et ou procédures utilisés'.

Monsieur Rémy Z ne justifie pas que des réalisateurs, qui se comptent par dizaines au sein de l'entreprise, ont atteint ce niveau de classification et les attestations qu'il produit pour démontrer son travail ne permettent pas de démontrer qu'il remplissait les conditions susvisées pour prétendre au positionnement au groupe 8 S en retenant :

' qu'il dispose d'une formation professionnelle de réalisateurs multi caméra de niveau trois obtenu en 2003,

' qu'il réalise depuis 2004 et dispose donc dans ce domaine d'une ancienneté de plus de 10 ans, plusieurs centaines de programmes diffusés en direct ou en différé, sur l'antenne régionale de la chaîne France trois du pôle Sud-Est tels que des journaux télévisés, des magazines d'information, des documentaires, des retransmissions d'événements culturels dans des conditions différentes selon les programmes

' gère l'ensemble des aspects techniques et encadre les équipes participant à la production avec un succès qui est attesté par de nombreux salariés et collègues de la société ayant eu à travailler avec lui dont des scripts, chefs monteur, cameraman ou opérateurs de prise de vue, chefs maquilleuse.

L'avenant du 8 avril 2015 sur les métiers artistiques a créé une grille particulière pour ces métiers artistiques qui inclue celui de réalisateur d'émissions et qui classe celui-ci dans le groupe A3 avec un salaire brut annuel minimal hors prime de 40 000 euros.

Ce groupe A3 reprend les niveaux de classification (A, B, C, D) correspondant à des niveaux d'expertise (accès, confirmé, maîtrise, expérimenté) et des niveaux de placement de 1 à 21.

Cet avenant prévoit que le salarié qui exerce à la date de signature de l'avenant un des emplois visés est repositionné sur un des niveaux de classification et de placement associés à sa classification qui s'opère au regard du salaire de base annuel sur le niveau de classification et le niveau de placement immédiatement inférieur au salaire de base calculé.

Si l'on retient le salaire de base de Monsieur Rémy Z pour un temps partiel de 10,48 jours par mois qui n'est pas contesté par les parties, rapporté à un temps plein, le salaire annuel obtenu le place dans la nouvelle grille, au niveau d'expertise, placement 15.

Aussi considérant ce salaire, les fonctions et l'ancienneté du salarié évoquées ci dessus, la cour ne trouve pas les éléments pour classer Monsieur Rémy Z dans le groupe A3D niveau de placement 21 qu'il revendique pour réclamer le paiement d'un salaire mensuel de base hors accessoires, à compter de son placement en contrat à durée indéterminée le 6 mai 2016, de 5 899 euros, mais retient une classification de celui-ci dans le groupe A3 D, niveau 15 qui lui assure un salaire annuel minimal hors prime d'ancienneté pour un temps complet de 56 519 euros annuels soit de 4 709,92 euros mensuels.

Sur la demande de rappels de salaire résultant de la requalification du contrat à temps plein sur la base du salaire mensuel obtenu.

Monsieur Rémy Z présente une demande de rappel mensuel correspondant à la différence

entre le salaire de base perçu de 2 142,94 euros pour son temps de travail partiel, et le salaire pour un emploi à temps complet .

Ce rappel lui sera accordé sur la base du salaire de base de 4 709,92 euros fixé et pour la période de mai 2016 à janvier 2018 réclamée.

En conséquence la SA France Télévisions est condamnée à lui payer la somme de 53 948,58 euros outre 5 394,56 euros de congés payés afférents et déboute le salarié du surplus de ses prétentions.

Sur le rappel de prime d'ancienneté.

Le salarié dont la requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein a été ordonnée, est fondé à réclamer le calcul des différentes indemnités payées sur la base d'un temps complet.

À ce titre et sur le fondement de l'accord d'entreprise du 26 mai 2013 applicable au 1er janvier 2013 qui fixe le droit au salarié au versement d'une prime d'ancienneté calculée sur la base de 20,60 euros par mois jusqu'à 20 ans d'ancienneté augmentée de 12, 75 euros de 21 à 35 ans d'ancienneté, la SA France Télévisions a versé à Monsieur Rémy Z une prime d'ancienneté proratisée à un temps de présence de 50% d'un montant total de 4525 euros pour la période de mai 2016 à janvier 2018.

En conséquence dans la mesure où l'existence d'un contrat de travail à temps complet a été retenu Monsieur Rémy Z est fondé à obtenir la condamnation de la société au paiement de la différence soit la somme de 4 525 euros augmentée des congés payés afférents de 425 euros.

Sur le supplément familial.

Il a été vu que Monsieur Rémy Z n'apportait pas les éléments réclamés permettant de démontrer qu'il remplissait les conditions nécessaires pour obtenir le versement de celui-ci et donc pour ouvrir son droit à son versement.

En conséquence Monsieur Rémy Z même s'il justifie qu'il a deux enfants à charge est débouté de sa demande à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Monsieur Rémy Z développe que l'employeur multiplie les obstacles à une collaboration normale pour tenter de provoquer son départ, que les manquements qu'il lui reproche ont été consignés dans une lettre des membres du CH SCT à la direction du 3 avril 2017 et persistent depuis plus de 2 ans malgré des demandes et des promesses et que notamment la société :

- s'est abstenu de lui attribuer un badge d'accès lors de sa prise de fonction en contrat à durée indéterminée,

' ne l'a pas spontanément planifié après la notification du jugement,

' lui a systématiquement communiqué les plannings le vendredi soir pour une prise d'effet le lundi matin,

' ne lui a pas attribué de bureau, de place dans les locaux, de ligne téléphonique directe.

Or si la SA France Télévisions conteste toute mauvaise foi elle n'en reconnaît pas moins l'existence de difficultés rencontrées lors de l'intégration en CDI de Monsieur Rémy Z quant à l'obtention d'un badge et l'impossibilité dans laquelle elle est d'attribuer au salarié un commencement d'emplacement personnel professionnel ou une ligne lui offrant une existence matérielle pérenne au sein de la société.

En conséquence la mauvaise foi de la société, soulignée dans un courrier des élus du CH SCT de France 3 Provence ... du 3 avril 2017 et qui perdure depuis près de deux ans, dans l'exécution du contrat de travail est démontrée et justifie la condamnation à payer à Monsieur Rémy Z en réparation du préjudice subi, la somme de 2 000 euros.

3) Sur la demande du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT.

Sur le fondement de l'article L2132 '3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent devant toute juridiction, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Si lorsque le litige porte sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée d'un salarié et ses conséquences il n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession, en revanche il intéresse l'intérêt collectif lorsqu'il s'inscrit dans une lutte de plusieurs années d'une catégorie particulière de salariés visant à voir reconnaître au sein d'une société le caractère permanent de leur emploi.

Or en l'espèce le choix de la SA France Télévisions d'employer Monsieur Rémy Z en contrat à durée déterminée depuis 1995 alors que le caractère permanent de son emploi de réalisateur a été reconnu par la cour, comme il a été retenu depuis des années au sein de cette entreprise pour cette catégorie d'emploi, permet de considérer qu'en l'espèce le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CG s'est intéressé à un intérêt collectif de cette catégorie de salariés qui peine à voir reconnaître l'inadaptation d'une gestion d'embauche en CDD, et donc en emploi précaire, pour occuper des emplois permanents.

En conséquence il convient de déclarer recevables les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CG et de confirmer la condamnation de la SA France Télévisions à lui payer une somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi et de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche son intérêt à agir sur appel du salarié, dont la requalification en contrat à durée

indéterminée prononcée par les premiers juges, n'était pas contestée par l'employeur n'apparaît pas de sorte qu'il est débouté de sa demande complémentaire à ce titre pour la procédure d'appel.

4) Sur le cours des intérêts.

Conformément aux dispositions des articles 1231-6 et 7 du code civil, les créances salariales seront assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 4 juillet 2013.

5) Sur les frais irrépétibles et les dépens.

Il n'est pas inéquitable de confirmer la condamnation de la SA France Télévisions au paiement de la somme de 1 500 euros et de la condamner au paiement à Monsieur Rémy Z d'un montant supplémentaire de 2 000 euros pour la procédure d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie succombante, la SA France Télévisions est déboutée de ses prétentions à ce titre et condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions si ce n'est en ce qu'il dit que le contrat de travail doit se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois au salaire brut mensuel de 2 353,38 euros et déboute le salarié de ses demandes en paiement d'accessoires au salaire pour la période antérieure à la requalification, Statuant à nouveau sur ces points et ajoutant, :

Requalifie le contrat de travail à temps partiel de Monsieur Rémy Z en un contrat de travail à temps complet à compter du 6 mai 2016,

Ordonne la classification de Monsieur Rémy Z en A3, S,15 au salaire de base mensuel minimum conventionnel de 4 709,92 euros hors accessoires,

Condamne la SA France Télévisions à payer à Monsieur Rémy Z les sommes suivantes - au titre de la période antérieure au 6 mai 2016

* 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,

* 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,

* 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,

* 688 euros au titre du rappel ce complément de prime de fin d'année,

* 886 euros au titre des mesures FTV

- au titre de la période postérieure au 6 mai 2016:

* 4 525 euros à titre de rappel sur prime d'ancienneté de mai 2016 à janvier 2018,

* 452 euros à titre de congés payés afférents,

* 53 948,58 euros outre 5 394,56 euros de congés payés afférents à titre de rappel de salaire,

* 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, les créances salariales avec intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2013 et les créances indemnitaires à compter de ce jour,

Condamne la SA France Télévisions à payer à Monsieur Rémy Z la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Condamne la SA France Télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

Le conseiller, faisant fonction de président